

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
bureau des politiques de l'environnement**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT MEEN LE GRAND

**Assainissement des Eaux Pluviales du Parc d'activités du Chêne sur la
commune de GAEL**

ARRETE D'AUTORISATION
au titre du code de l'environnement

*LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et Livre V – Article L 514-6 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

VU le décret n° 93.742 modifié du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1907 portant règlement de la police des eaux, des cours d'eau non domaniaux du département et notamment ses articles 8 et 12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1999 relatif à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le SAGE VILAINE approuvé le 1^{er} avril 2003 ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

VU le projet établi par la **communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND** ;

VU les pièces du dossier ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé du **13 au 29 novembre 2006** conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du **11 décembre 2006** ;

VU les avis de synthèse du groupe de travail eaux pluviales du **8 septembre 2005** et 5 septembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 27 février 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine

- A R R E T E -

Article 1 - Objet de l'autorisation

A la demande de la **communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND** sont autorisés conformément au code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, les travaux consistant aux aménagements pluviaux du **Parc d'activités du Chêne à GAEL**.

Conformément au code de l'environnement, ce dossier est soumis à la procédure d'autorisation au titre des rubriques :

5.3.0. - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles La superficie étant supérieure à 20 ha
Autorisation

6.4.0. - Création d'une zone imperméabilisée, supérieure à 5 ha d'un seul tenant, à l'exception des voies publiques affectées à la circulation
Autorisation

annexées au décret 93-743 du 29 mars 1993

Article 2 - Descriptif du projet – Prescriptions techniques

Le projet présenté par la **communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND** concerne la réalisation de la ZAC **Parc d'activités du Chêne à GAEL**.

Le projet, représentant une superficie totale de 53 ha

La zone d'étude est divisée en 2 bassins versants

Les eaux pluviales du bassin versant n° 1, situé au sud-ouest du site d'une surface de 26,5 ha seront collectées par le bassin tampon n° 1 qui aura pour milieu récepteur la rivière "Le Meu" via le réseau de fossé communal.

Les eaux pluviales du bassin versant n° 2, situé au Nord-Est, d'une superficie de 26,5 ha augmenté des 55 ha du secteur amont non urbanisé seront collectées dans les bassins n° 2 et 3 avant de transiter intégralement par le bassin n° 1.

La collecte des eaux de ruissellement de fera par l'intermédiaire de tronçon busés et de fossés à ciel ouvert.

Fonctionnement des bassins

Bassin n°1 : L'ensemble des eaux transitera par le bassin n°1. Aussi le débit de fuite de cet ouvrage sera de 206 l/s augmenté des débits de fuite calculés des bassins n° 2 et 3, à savoir 636 l/s, soit un total de 842 l/s.

L'ouvrage de sortie sera constitué par différentes canalisations de diamètres croissants permettant de gérer des pluies de différentes intensités et de ne pas restituer systématiquement au MEU, un débit correspondant au débit décennal de l'ensemble du bassin versant.

Il sera doté d'un déboureur-séparateur d'hydrocarbure de classe 1.

Bassin n°2 : Ce bassin sera connecté au bassin n°1 par une canalisation de 1000 mm engendrant une mise en charge simultanée des deux bassins.

Bassin n°3 : Afin d'optimiser le fonctionnement de ce bassin et de permettre une mise en charge de cet ouvrage la plus fréquente possible, le diamètre de sortie de ce bassin sera limité à 200 mm et une surverse en gabions, sera mise en œuvre afin que les trop pleins s'effectuent préférentiellement vers le bassin n°2.

Le coefficient de ruissellement affecté à la zone est de 0,9.

Les caractéristiques des bassins sont repris dans le tableau suivant :

Bassin tampon	Superficie	Débit de fuite	Débit de fuite total	Volume
1	26,5 ha	206 l/s	842 l/s	6360 m ³
2	26,5 ha + 55 ha non urbanisés	636 l/s		665 m ³
3				3200 m ³

Les ouvrages de rétention de type bassin à sec seront implantés dans la zone Est du parc, hors zone inondable et zone humide.

Les bassin n° 1 et 3 seront munis de grille ou caillebotis, de cloison siphonide et de vanne de confinement.

Ils seront dotés de surverses qui évacueront les volumes engendrés par un événement d'intensité supérieur à une pluie décennale vers les prairies humides situées en amont du Meu.

b - Gestion des eaux usées

Les eaux usées issues du site seront traitées à la future station communale de GAEL.

Article 3 - Mesures compensatoires

Les mesures correctives sont constituées par les bassins tampons et les noues de stockage tels que définis à l'article 2.

3.1. - Bassin tampon et noue

Les ouvrages, les travaux et les conditions d'exploitation doivent être conformes au projet présenté et être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques pour le milieu récepteur.

Les bassins prévus présentent les caractéristiques suivantes :

- Une surprofondeur minimale de 0.30 m par rapport au niveau de fuite permettant d'assurer la décantation des **Matières En Suspension (M.E.S.)**.
- Un ouvrage de régulation de type regard siphonide permettant de limiter le débit de fuite, et d'augmenter le pouvoir de rétention des hydrocarbures du bassin.
- Un déversoir de crue pour une pluie de retour supérieure à 10 ans.
- Une vanne de fermeture permettant de piéger une pollution accidentelle.
- Un chemin d'entretien en crête de digue permettant de nettoyer et de curer le bassin.

Les aménagements hydrauliques ne devront entraîner aucune aggravation des conditions actuelles d'écoulement.

La communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND est tenue d'informer des présentes dispositions, les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages.

Elles communiqueront au service police de l'eau les caractéristiques techniques des surverses avant réalisation.

3.2. - Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Les ouvrages de rétention devront être réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

Il sera procédé à une vérification de la valeur du pH de tous les matériaux à approvisionner. Lorsqu'il sera susceptible d'être inférieur à 5, un traitement adapté devra être mis en œuvre au niveau des fossés ou en sorties des bassins de rétention.

Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Article 4 - Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

Le curage des boues des ouvrages de rétention ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Un carnet d'entretien sera tenu à jour et devra pouvoir être présenté à toute demande du service de police de l'eau.

Les services techniques de la mairie assureront à l'entretien des différents ouvrages, fossés et busage, permettant un l'écoulement satisfaisant des eaux issues de la ZAC

Article 5 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée. Il en est de même pour les travaux de curage ou d'aménagement du milieu récepteur.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de cinq ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

La durée de l'autorisation est donnée pour la durée vie des ouvrages.

Article 7 - Exécution des travaux

La communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND devra prévenir au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service police de l'eau) de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ainsi que la brigade départementale du C.S.P. Il devra bien entendu obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Il devra également l'informer de l'achèvement des travaux.

Article 8 - Entretien des ouvrages

La communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins quinze jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (service chargé de la police de l'eau).

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Modifications ultérieures

La communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND informent préalablement le préfet de toute modification notable des données initiales du contenu du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 11 - Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie de la ou des communes concernées pendant au moins un mois. Un avis sera inséré aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6, du Code de l'Environnement, soit :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois suivant la notification,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Déléguée, le Président de **la communauté de communes du Pays de St MEEN le GRAND**, le Maire de **GAEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de **GAEL**.

Fait à Rennes le

10 AVR. 2007

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire général



Gilles LAGARDE